

# FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

## FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 10 SALARIÉS

		COTISATION DUE AU TITRE DE L'ANNÉE							
		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
ANNÉE DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL	1997	Cotisation - de 10	Cotisation - de 10	Cotisation - de 10	Abattement 75%	Abattement 50%	Abattement 25%	1.5%	1.6%
	1998		Cotisation - de 10	Cotisation - de 10	Cotisation - de 10	Abattement 75%	Abattement 50%	Abattement 25%	1.6%
	1999			Cotisation - de 10	Cotisation - de 10	Cotisation - de 10	Abattement 75%	Abattement 50%	Abattement 25%
	2000				Cotisation - de 10	Cotisation - de 10	Cotisation - de 10	Abattement 75%	Abattement 50%
	2001					Cotisation - de 10	Cotisation - de 10	Cotisation - de 10	Abattement 75%
	2002						Cotisation - de 10	Cotisation - de 10	Cotisation - de 10
	2003							Cotisation - de 10	Cotisation - de 10
	2004								Cotisation - de 10

## ➤ EXTRAIT INSTRUCTION FISCALE DB 5L 3323

« II. Franchissement du seuil de 10 salariés résultant de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé au moins 10 salariés au cours de l'année précédente (art. 235 ter EA, 3° alinéa)

Les dispositions de l'article 235 ter EA ne sont pas applicables aux entreprises dont le franchissement du seuil de 10 salariés résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années civiles précédentes.

La reprise ou l'absorption s'entendent notamment de toute opération d'acquisition -à titre onéreux ou gratuit-, de fusion, d'apport partiel d'actif mais également de prise en location gérance ou encore de reprise d'activité à la fin d'un contrat de location gérance. Il s'agit plus généralement de tous les transferts d'activité qui entraînent le transfert du personnel de l'ancien employeur au nouvel employeur avec maintien des contrats de travail conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-12-1 du code du travail.

Le fait que l'employeur dont l'entreprise est reprise ou absorbée bénéficie lui-même à la date de réalisation de l'opération des dispositions du deuxième alinéa de l'article 235 ter EA (paiement de la seule cotisation de 0,15 % pendant 3 ans puis réduction dégressive de la participation due au taux de 1,4 % ou 1,5 %) est sans incidence sur la situation de l'employeur bénéficiaire de la reprise. Celui-ci ne peut en aucun cas bénéficier de ces mêmes dispositions. Inversement, un employeur ayant précédemment atteint ou dépassé le seuil de 10 salariés et bénéficiant à ce titre du dispositif d'exonération temporaire et d'atténuation prévu au 2ème alinéa de l'article précité ne voit pas sa situation remise en cause par la reprise ou l'absorption d'une entreprise de 10 salariés ou plus.

### Remarques.

La reprise peut, le cas échéant, ne concerner qu'une branche d'activité. Une telle branche d'activité doit être considérée comme constituant une entreprise employeur au sens des dispositions du troisième alinéa de l'article 235 ter EA précité. En conséquence, si le nombre de salariés occupés par cette branche d'activité et transférés au nouvel employeur est au moins égal à 10, ce dernier devient immédiatement redevable de la participation au taux de 1,4 % ou 1,5 %. En outre, il est rappelé que les dispositions de l'article 235 ter EA du CGI ne sont pas applicables aux entreprises nouvelles qui emploient dès la première année d'activité un nombre moyen de salariés égal ou supérieur à 10 dès lors que ces entreprises ne subissent pas d'effet de seuil. »

## ➤ FLUCTUATION D'EFFECTIF : PRINCIPE

Lorsqu'une entreprise passe à nouveau à moins de 10 salariés, on considère que l'application concrète du dispositif d'abattement a été interrompu ; l'entreprise est assujettie comme une entreprise de moins de 10 salariés. Cependant, le principe fictif d'abattement est maintenu.

De ce fait, lorsque l'entreprise franchit à nouveau le seuil de 10 salariés, elle reprend le dispositif d'abattement qui a commencé lors de son premier franchissement et qui a continué fictivement à s'appliquer.

## ➤ EXCEPTION AU DISPOSITIF D'EXONERATION ET D'ABATTEMENT

Le principe d'exonération et d'abattement ne peut s'appliquer : lorsque l'entreprise nouvellement créée emploie, dès la première année d'activité, 10 salariés et plus lorsque le franchissement du seuil de 10 salariés résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours des 3 années précédentes (Voir tableau ci-contre).

